

Communiqués

Journées d'Etudes Internationales sur les Applications Industrielles de l'Energie nucléaire.

L'Association des Ingénieurs Electriciens sortis de l'Institut Montefiore (A.I.M.) organise, les 3 et 4 mai 1955, à Liège (Belgique), à l'occasion de la Foire internationale de Liège, deux journées d'études sur : *Les applications industrielles de l'énergie nucléaire.*

La séance inaugurale aura lieu le mardi 3 mai, dans la matinée, et débutera par une allocution de M. Jean Rey, Ministre des Affaires économiques. Elle comportera des exposés de M. F. Perrin, Haut Commissaire à l'Energie atomique de France, et de M. Ryckmans, Gouverneur général honoraire du Congo belge, Commissaire à l'Energie atomique de Belgique.

Au cours des séances ultérieures prendront la parole :

M. Dunworth, de l'Atomic Energy Research Establishment, Harwell (Angleterre),

M. Tammaro, Assistant General Manager for Research and Industrial Development of the A.E.C. (U.S.A.),

M. Lalive d'Epinay, Ingénieur à la S. A. Brown-Boveri à Baden (Suisse),

M. le Professeur de Hemptinne, de l'Université de Louvain (Belgique), ainsi que des délégués de Suède, des Pays-Bas et d'Italie.

Le montant de l'inscription, donnant droit au compte rendu complet des Journées, est fixé à 250 francs.

Les personnes désirant s'inscrire sont priées de s'adresser au Secrétariat de l'A.I.M., 31, rue Saint-Gilles, à Liège, et de verser le montant de leur participation au C.C.P. 153.95 de l'A.I.M. ou à son compte à vue 534.02 à la Banque de Bruxelles, Siège de Liège.

Les membres effectifs et associés de l'A.I.M. peuvent s'inscrire sans frais. Tous les participants inscrits recevront une carte de membre.

Colloque international. - Le fer à travers les âges. Hommes et techniques.

Un colloque international sur *le fer à travers les âges* est organisé à Nancy (Musée Lorrain, Palais Ducal), du 3 au 6 octobre 1955. Trois journées d'étude sont prévues; la dernière est réservée aux excursions et visites. Quatre rapports généraux, confiés à des savants français et étrangers, préciseront l'état actuel des recherches sur chacune des grandes périodes

des historiques de la métallurgie. Des communications exposeront les problèmes particuliers à ces périodes.

D'éminentes personnalités du monde de l'industrie, de la recherche et de l'université ont accepté de constituer le Comité de Patronage.

Les conditions d'organisation du colloque et les modalités d'inscription seront fixées ultérieurement.

Symposium on the Extraction Metallurgy of some of the Less Common Metals.

The Institution of Mining and Metallurgy announces that it has been necessary to postpone the Symposium on the Extraction Metallurgy of some of the Less Common Metals which was to have been held in September, 1955. This will now be held in London on Thursday and Friday, 22 and 23 March, 1956. Further particulars will be published later.

Province de Hainaut. - Institut provincial de l'Education et des Loisirs.

Prix de vulgarisation scientifique.

Modalités d'attribution du Prix

Article 1^{er}. — Un « Prix biennal de Vulgarisation scientifique » d'un montant de 30.000 francs (trente mille francs) est institué par le Conseil provincial.

Art. 2. — Ce Prix a pour but de consacrer la valeur d'un mémoire destiné à rendre accessible au plus large public possible une notion fondamentale ou un groupe important de notions ressortissant aux sciences exactes, aux sciences de la nature ou aux sciences de l'homme.

Art. 3. — Toute personne de nationalité belge ou ayant obtenu la grande naturalisation ou résidant en Belgique peut participer au concours.

Art. 4. — Les travaux des candidats, inédits ou publiés, devront être rédigés en langue française et présentés en trois exemplaires identiques.

Ne pourront être acceptés que les travaux publiés au cours de l'année de l'attribution du Prix ou pendant les deux années qui précèdent.

Ils pourront être accompagnés d'un matériel didactique : plans, dessins, schémas, croquis, documents photographiques; appareils, petits laboratoires d'expérience et de démonstration; musées-miniature; projections lumineuses fixes ou films cinématographiques, etc.

Art. 5. — Ces moyens didactiques ne sont pas limités; il suffit qu'ils soient adéquats à la fin qu'ils se proposent, réalisés ou réalisables.

S'ils sont réalisés, les appareils ou les instruments qui accompagnent le mémoire doivent être en état de fonctionnement et une notice descriptive ou explicative en précisera le maniement. Par contre, s'ils ne sont pas réalisés, les auteurs prévoient un commentaire destiné à faciliter leur fabrication, leur fonctionnement et leur entretien.

Art. 6. — Sont écartés tous les travaux jugés contraires à la morale, aux bonnes mœurs et à l'ordre public ou qui constitueraient des moyens de propagande politique ou idéologique, de prosélytisme philosophique, religieux ou antireligieux.

Art. 7. — Les mémoires ainsi que les documents et appareils annexes éventuels seront remis soit sous pli recommandé, soit contre accusé de réception, entre le 1^{er} avril au plus tôt et le 1^{er} septembre au plus tard, à l'adresse suivante : M. le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Mons. Ils seront signés et porteront la mention suivante : « Mémoire pour le Prix de Vulgarisation scientifique de la Province de Hainaut ».

Art. 8. — Les conditions du concours et de l'attribution du Prix, que le public et les concurrents éventuels doivent connaître, feront l'objet de la plus large publicité.

Art. 9. — Un Jury, présidé par un Député permanent, est désigné chaque année par la Députation permanente.

Le Jury arrête ses méthodes de travail en vue de l'étude des envois des concurrents. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs spécialistes chargés de faire rapport sur des problèmes particuliers qui leur seraient soumis.

Art. 10. — Le Prix peut ne pas être décerné si aucun envoi ne réunit les suffrages nécessaires, comme il peut être divisé ou réparti entre plusieurs concurrents. Le Jury est compétent pour présenter dans son rapport à la Députation permanente toute proposition de répartition du crédit de 30.000 francs accordé par le Conseil provincial.

Art. 11. — La Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut décide de l'usage éventuel à faire des travaux primés. Elle se réserve le droit de les utiliser à sa guise, de les faire reproduire par tous procédés existants ou à venir, de les publier et de les distribuer sans que l'auteur puisse élever à ce sujet aucune réclamation.

Art. 12. — L'I.P.E.L. est chargé par la Députation permanente de régler les détails d'organisation du concours et de l'attribution du Prix ainsi que les mesures d'exécution découlant du présent règlement.

Art. 13. — Le Jury remettra à la Députation permanente, avant le 1^{er} octobre, un rapport circonstancié de ses travaux et de ses conclusions.

Les décisions du Jury sont sans appel.

Tout cas non prévu dans le présent règlement ou toute contestation née de son application seront tranchés sans appel par la Députation permanente du Conseil provincial.